

Paris, le 19 septembre 2017

Avis du Défenseur des droits n°17-08

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Auditionné le 18 septembre 2017 par le rapporteur pour avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale, pour les crédits budgétaires de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » du projet de loi de finances pour 2018, le Défenseur des droits émet l'avis ci-joint.

Le Défenseur des droits,

Jacques TOUBON

Le Défenseur des droits a formulé des observations dans le cadre des travaux du rapporteur pour avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale, sur les crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » du projet de loi de finances pour 2018.

Il s'est exprimé au titre de sa mission de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ainsi qu'au titre de sa mission de protection et de promotion des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrés par la Convention des droits de l'enfant. En effet, tous les enfants ont le droit d'avoir des loisirs, des activités sportives, culturelles et artistiques pour développer leurs talents et apprendre les valeurs liées à la vie en société¹.

*
* *

Victimes d'injures, de rejet, de discriminations voire de violences, trop d'enfants, de jeunes et d'adultes sont encore aujourd'hui privés d'activités sportives du fait de leur origine ethnique, religieuse, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou vivent leur sport dans la crainte. Ainsi, entre 2012 et 2016 le Défenseur des droits s'est saisi des questions de discriminations dans le sport à travers 15 décisions et règlements amiables rendus. Les saisines concernent en grande partie des discriminations liées au handicap, à la nationalité ou à la religion dans le cadre de pratiques sportives ou encore l'accès à des activités sportives de loisirs.

Face à ce constat, l'Etat français a développé de nombreuses actions pour enrayer ce fléau ces dernières années à l'instar de la campagne « Coup de sifflet » initiée en 2015 et visant à lutter contre le racisme, le sexisme, l'homophobie et les préjugés liés au handicap dans le sport. La France a également adopté de nouvelles dispositions législatives : la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017² a modifié le Code du sport qui prévoit désormais que « *la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général* » tout comme l'égal accès des femmes et des hommes aux activités sportives³. Aussi, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales doivent veiller « *à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire* »⁴.

Tout en reconnaissant les efforts fournis par le ministère des Sports en faveur du développement de l'activité physique pour tous, le Défenseur des droits regrette que les progrès initiés dans ce sens soient freinés par un déficit général de connaissances objectives et quantifiées relatives à l'ampleur réelle des discriminations et des violences. Le Défenseur des droits recommande donc de combler ce retard en s'inspirant d'une bonne pratique identifiée au sein de la Fédération Française de Football (FFF). Celle-ci a en effet créé en 2008 un observatoire des comportements chargé de recenser l'ensemble des incidents (violences, incivilités, dégradations, etc.) commis sur et en dehors des terrains. Convaincu qu'une telle initiative contribuera dans une large mesure à évaluer et améliorer l'efficacité des politiques publiques, **le Défenseur des droits appelle donc les fédérations sportives nationales à suivre l'exemple de la FFF en reproduisant et en perfectionnant ce dispositif de recensement des incivilités, discriminations et violences.**

¹ Article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant

² LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

³ Article L100-1 du Code du Sport

⁴ Article L100-2 du Code du Sport

I. LES FEMMES DANS LE SPORT

A titre liminaire, le Défenseur des droits salue l'action des précédents ministres en charge des Sports et des Droits des Femmes qui ont mené une politique volontariste pour combattre les stéréotypes de genre, développer la pratique sportive des femmes, notamment dans les quartiers « politique de la ville » où l'on constate un plus faible taux de pratique sportive⁵, permettre un meilleur accès des femmes aux postes à responsabilité au sein du monde sportif, etc.

A ce titre, les plans de féminisation qui sont obligatoires pour chaque convention d'objectifs des fédérations sportives depuis 2013⁶ constituent une avancée même s'il est aujourd'hui nécessaire de veiller au respect de cette obligation, à leur qualité et à leur bonne mise en œuvre. En effet, l'analyse faite par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports relève « *une très grande hétérogénéité des plans, tant au niveau des avancées sur la thématique que dans la structuration et la formalisation* »⁷.

Par ailleurs, le Défenseur des droits se réjouit de la création récente de la Conférence permanente du sport féminin⁸ qui pourrait également contribuer à atteindre les objectifs précités.

Le développement de la pratique sportive des femmes

Malgré les politiques publiques visant à développer la pratique sportive des femmes, force est de constater que celle-ci diffère encore sensiblement de la pratique masculine, qu'il s'agisse des disciplines choisies, de l'intensité des activités, des lieux de pratique ou encore de l'engagement en compétition, et ce dès le plus jeune âge.

Le Défenseur des droits remarque que l'écart est parfois favorisé par l'action publique elle-même. En effet, plusieurs études, dont celles réalisées par le géographe Yves Raibaud, montrent que le bénéfice des infrastructures sportives et des subventions à destination des associations sportives sont inégalitaires et profitent davantage aux garçons⁹. L'étude révèle ainsi que deux fois plus de garçons que de filles profitent des gymnases, « skateparks » et autres équipements publics culturels ou de loisirs pour les jeunes. Les équipements sportifs de proximité sont souvent destinés, de par leur conception et leur réalisation, à des sports qui intéressent un public plutôt masculin.

⁵ Dans son rapport 2016, l'observatoire national de la politique de la ville signale que « 3,8% des licences sont localisées dans un quartier prioritaire, soit bien moins que ce que représentent les 4,8 millions d'habitants en quartiers prioritaires dans l'ensemble de la population en France métropolitaine (8%). Les habitants des quartiers prioritaires pratiquent donc relativement moins souvent un sport dans le cadre d'une fédération. C'est particulièrement net chez les femmes (2,9% des licences en quartiers prioritaires) ».

⁶ Les axes d'activité des plans de féminisation sont les suivants : 1. développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre, notamment en faveur des féminines ; 2. féminisation des instances dirigeantes fédérales et déconcentrées ; 3. féminisation de l'encadrement technique ; 4. féminisation des fonctions d'arbitrages et d'encadrement ; 5. promouvoir et accroître la réussite des féminines dans le haut niveau.

⁷ Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Panorama sur les plans de féminisation des fédérations sportives, 2015.

⁸ Instance consultative placée auprès du ministre chargé des Sports, la Conférence permanente du sport féminin a été créée par la loi n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

⁹ Voir notamment : Yves Raibaud, « Une ville faite pour les garçons » [en ligne], Le journal CNRS, mis en ligne le 21 mars 2014 [consulté le 11 septembre 2017]. Disponible sur : <https://lejournald.cnrs.fr/billets/une-ville-faite-pour-les-garcons>

Le Défenseur des droits observe également que dans les quartiers « politique de la ville », le sport est fréquemment mobilisé dans les discours politiques et les dispositifs éducatifs à destination des publics masculins perçus comme « difficiles » dans le but de discipliner les corps et canaliser de potentiels excès de violence. Or, cette volonté politique d'encadrer les adolescents par le sport a entraîné dans le même temps une exclusion des filles et une masculinisation de l'espace public par les sports urbains, libres ou encadrés.

Par conséquent, **le Défenseur des droits invite les pouvoirs publics à renforcer la lutte contre les stéréotypes de genre dès le plus jeune et à analyser systématiquement les politiques publiques et leur impact en termes d'égalité.** A cet égard, le Défenseur des Droits souligne l'apport précieux des travaux sur la budgétisation sensible au genre¹⁰ et sur l'organisation genrée de l'espace public, susceptibles de nourrir les réflexions futures sur le sujet.

L'accès à certains établissements sportifs ou de loisirs aux femmes musulmanes

Le Défenseur des droits signale avoir été saisi à de multiples reprises sur l'exclusion de femmes musulmanes de salles de sport et de bowling en raison du port d'un voile¹¹. A cet égard, le Défenseur des droits tient à rappeler que les personnes morales de droit privé telles qu'une salle de sport ou un club sportif local ne peuvent refuser l'accès à un service pour des motifs religieux et n'ont pas à appliquer et faire appliquer le principe de laïcité. Le refus pour un tel motif est constitutif d'une infraction pénale au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, qui interdisent toute discrimination concernant l'accès à un service.

Le Défenseur des droits rappelle néanmoins que des mesures restrictives peuvent être prises si elles sont strictement justifiées par le fait que la manifestation religieuse provoque des troubles à l'ordre public et si elles sont proportionnées, en application de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Aussi, le Défenseur des droits considère que si l'objectif de sécurité des personnes qui pratiquent une activité sportive apparaît légitime, l'exclusion des femmes musulmanes de toute activité du seul fait qu'elles portent un foulard est en revanche disproportionnée. Le port d'un foulard adapté à la pratique sportive quant à sa dimension, sa composition, et qui ne serait pas attaché au niveau des cervicales doit donc, en principe, être accepté.

Enfin, le Défenseur des droits signale avoir été saisi de refus opposés à des femmes portant un burkini dans les piscines. Ces dossiers sont en cours d'instruction.

La féminisation des instances dirigeantes des groupements sportifs

Bien que le Code du sport, modifié par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, garantisse désormais « une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe » au sein des instances dirigeantes des groupements sportifs (lorsque la proportion de licencié·e·s de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%), le Défenseur des droits constate que les femmes sont, bien moins souvent que les hommes,

¹⁰ Sur le sujet, voir le guide pratique publié par le Centre Hubertine Auclert en 2015 « la budgétisation sensible au genre » : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/la-budgetisation-sensible-au-genre-guide-pratique>

¹¹ Voir en dernier lieu la décision n° MLD 2016-260 du 22 novembre 2016.

présidentes de fédérations sportives, présidentes de ligues et comités régionaux/départementaux ou membres des comités directeurs dans les instances départementales du mouvement sportif.

Ainsi, le Défenseur des droits encourage le gouvernement à veiller au respect de la loi et à poursuivre la promotion de l'accès des femmes dans les instances dirigeantes des groupements sportifs.

La féminisation des postes de responsables techniques et des métiers du sport

Le Défenseur des droits constate que les femmes sont également sous-représentées au niveau de l'encadrement technique (y compris dans des filières sportives très féminisées), malgré une lente progression de la mixité. En 2014, sur les 1 613 postes de cadres techniques et sportifs, 274 sont occupés par des femmes, soit 17%. Au niveau national, seules 9 femmes (pour 63 hommes) sont directrices techniques (DTN), soit 12,5%¹².

Plus généralement, la part des femmes dans les métiers du sport reste encore insuffisante. En 2015, sur les 133 393 éducateur·trice·s sportif·ve·s déclarés en France auprès des établissements d'activités physiques et sportives, 32% sont des femmes (soit 42 686) contre 27 % en 1999, soit une progression de 5 points. Si l'encadrement des activités physiques et sportives se féminise peu à peu, les femmes sont majoritairement représentées dans certaines disciplines (très féminisées) : natation synchronisée (100%), gymnastique (81,5 %), aérobic (77,4%), équitation (69,9%), patinage artistique (67,8%). Inversement, elles sont absentes ou nettement sous-représentées dans d'autres pratiques sportives : billard (0%), pêche (1,6%), football (2,6%), hockey sur glace (3,4%)¹³.

Afin de lutter contre la ségrégation professionnelle et de favoriser la mixité des métiers, notamment dans le domaine sportif, le Défenseur des droits renvoie aux recommandations formulées par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) dans le rapport relatif à l'évaluation des actions publiques en faveur de la mixité des métiers publié en avril 2017¹⁴.

La représentation des femmes dans le sport de haut niveau

Dans les disciplines reconnues de haut niveau, 13 853 sportif·ve·s sont inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des Sports au 1^{er} novembre 2015. Parmi ces sportif·ve·s, 5 226 sont des femmes, soit 37,7% : une proportion proche de celle des femmes licenciées (37,3%)¹⁵. Le Défenseur des droits se réjouit donc que de plus en plus de femmes s'inscrivent dans la compétition et obtiennent une reconnaissance de leur statut

La médiatisation des compétitions sportives féminines

Bien que des efforts restent nécessaires, le Défenseur des droits souligne que la diffusion du sport féminin à la télévision a crû au cours des dernières années. Dans son étude « Sport et télévision », le CSA estime que le sport féminin a représenté entre 16% et 20% du volume horaire de diffusion

¹² Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *Chiffres-clés 2014 de la féminisation du sport en France*, 2015

¹³ Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *Atlas des éducateurs sportifs déclarés*, 2015

¹⁴ IGAS – IGAENR, *Evaluation des actions publiques en faveur de la mixité des métiers*, avril 2017.

¹⁵ Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *La féminisation du sport*, édition mars 2016

de retransmissions sportives en 2016 contre 14% en 2014 et 7% en 2012¹⁶. Certaines compétitions féminines ont connu des succès d'audience importants, qui sont à la fois le reflet d'un engouement réel et croissant pour le sport féminin et le fruit d'initiatives publiques à l'image des « 24 heures du sport féminin »¹⁷.

Si ce succès pour les compétitions féminines est à souligner, le Défenseur des droits remarque cependant que ces dernières constituent alors un terrain privilégié pour les remarques sexistes¹⁸. Une étude de l'université de Cambridge ayant analysé plus de 160 millions de mots écrits par des journalistes sportif·ve·s dans des articles, sur papier et en ligne, depuis 10 ans est d'ailleurs venue le confirmer scientifiquement : les femmes font l'objet, de manière disproportionnée, de remarques qui ont davantage trait à leur physique ou à leur âge qu'à leurs qualités sportives, comparées aux athlètes masculins¹⁹.

Cette inégalité de traitement se constate également dans la spatialisation du sport féminin qui, bien que représenté et diffusé, est rarement mis au centre des compétitions. Pour exemple, à l'occasion de l'édition 2017 du tournoi de Wimbledon, seuls 7 matchs féminins ont été disputés sur le court central, contre 14 pour les hommes. Le constat est similaire pour le Tournoi de Roland-Garros.

Le Défenseur des droits recommande donc de poursuivre la diffusion des compétitions sportives féminines dans les programmes télévisés et de veiller à lutter contre les propos sexistes des commentateur·trice·s sportif·ve·s.

II. LES PERSONNES LGBT DANS LE SPORT

Compte tenu de la persistance des stéréotypes de genre dans la société, l'homophobie dans le sport, au même titre que le sexisme, reste un phénomène récurrent et banalisé. Le Défenseur des droits constate qu'elle s'exprime de différentes manières, que ce soit dans la culture des supporters, parmi les athlètes ou dans le langage homophobe utilisé pour ridiculiser un adversaire ou un arbitre.

Une étude réalisée en 2013 par Anthony METTE, psychologue du sport et chercheur à l'université Bordeaux Segalen, a ainsi révélé que 41% des joueurs de football professionnels et 50% des joueurs de centres de formation expriment des opinions hostiles à l'homosexualité. Cette homophobie ambiante explique largement l'absence de visibilité des personnes LGBT dans le domaine du sport. Rares sont les grandes figures sportives qui osent faire leur coming-out de peur d'être exclu.e.s ou privé.e.s de sponsors. Si les propos et actes homophobes ne constituent pas *strico sensu* des discriminations, le climat permissif vis-à-vis de tels agissements est susceptible

¹⁶ Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, *Sport et télévision : Contributions croisées*, juillet 2017.

¹⁷ Orchestrée par le CSA en 2015 en partenariat avec le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le CSA et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), cette action a mobilisé des chaînes de télévision et de radio françaises autour de la promotion du sport féminin. Reconnue en 2016 sous un nouveau nom, « les 4 saisons du sport féminin », elle s'est également attachée à décrypter les enjeux économiques et de gouvernance de la féminisation du sport, à organiser différents événements et rendez-vous pour inciter les femmes à pratiquer un sport et à valoriser et fêter le sport au féminin, au travers de la remise des Trophées du sport féminin.

¹⁸ Cf. article « [Dans les médias français, le sexisme est une discipline olympique](#) » publié sur le site Slate.fr le 9 août 2016.

¹⁹ <http://www.cambridge.org/about-us/news/aest/>

de conduire à des discriminations et de favoriser l'autocensure des personnes LGBT et, ainsi, leur absence ou leur invisibilité des terrains sportifs dès l'adolescence.

Dans un tel contexte, le Défenseur des droits salue les efforts déployés par les précédents gouvernements : création de la charte contre l'homophobie dans le sport en 2010 puis nomination de Maguy NESTORET-ONTANON au poste de cadre technique en charge de la lutte contre l'homophobie dans le sport en 2013. Néanmoins, il regrette que ces initiatives n'aient pas été traduites par un véritable plan d'actions.

Dès lors, le Défenseur des droits espère que les actions de prévention et de sensibilisation dans et par le sport présentées dans le cadre du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme à la lutte contre la haine anti-LGBT (DILCRAH) pourront être conduites avec des moyens suffisants.

Enfin, le Défenseur des droits se félicite que la France accueille pour la première fois à Paris en 2018 les « *Gay Games* », compétition sportive ouverte à toute personne quels que soit son âge, son niveau de pratique ou de validité, son origine ou son orientation sexuelle. L'objectif étant de favoriser l'inclusion et le respect de la diversité.

III. LES PERSONNES PERÇUES COMME EXTRA-EUROPEENNES DANS LE SPORT

Le développement de la pratique sportive pour tou-te-s

Le Défenseur des droits remarque que les discriminations liées à l'origine dans le sport sont peu interrogées par les sciences sociales qui ont surtout porté leur attention sur les différences de pratiques entre groupes sociaux. Ainsi, le sociologue Philippe COULANGEON note que malgré un « *mouvement global de convergence culturelle* » initié par la massification scolaire, l'emprise des médias de masse et des industries culturelles, « *les activités sportives sont celles [parmi les activités culturelles] pour lesquelles les écarts d'attitude associés à l'origine sont les plus prononcés* »²⁰. On constate une sous-représentation des personnes d'origine extra-européenne ou supposées telles dans certaines disciplines sportives alors que les sports populaires tels que le football sont surinvestis par les populations issues de l'immigration, notamment parce qu'ils ont pour particularité d'être des pratiques « *non institutionnelles* » qui peuvent se déployer de manière quasi gratuite dans l'espace public. A l'inverse, le sociologue souligne que le tennis, le golf et le ski font partie des pratiques où les personnes d'origine ou supposées extra-européenne sont les moins représentées.

Les difficultés rencontrées par les personnes d'origine étrangère pour l'obtention d'une licence sportive

Le Défenseur des droits constate que les règlements de certaines fédérations sportives continuent de comporter des quotas de joueurs fondés sur la nationalité, tant dans les ligues professionnelles qu'amateurs. Il est donc important de rappeler qu'une telle pratique excluant ou limitant l'accès des joueurs étrangers est contraire à la jurisprudence européenne dite

²⁰ Philippe Coulangeon, *Sociologie des pratiques culturelles*, La Découverte, 2010.

« Bosman » en matière de sports collectifs professionnels, à l'arrêt Malaja du Conseil d'État du 30 décembre 2002 ainsi qu'aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

Le Défenseur des droits signale également que des mineurs de nationalité étrangère résidant en France rencontrent encore parfois des difficultés pour obtenir la délivrance d'une licence « Loisir » dans certains clubs sportifs.

Le racisme dans le sport

Si la littérature scientifique interroge peu les discriminations liées à l'origine ou à la religion dans le sport, force est de constater que les médias font régulièrement état d'agissements racistes lors d'événements sportifs. Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, en France, les personnes ayant une origine nord-africaine y sont fortement ciblées par des agissements racistes et islamophobes²¹. Ces incidents surviennent parmi les spectateurs d'événements sportifs mais ils peuvent également se produire entre les joueurs, en particulier dans le sport amateur. Les représentant·e·s des ONG et des fédérations sportives interrogé·e·s dans le cadre de l'enquête soulignent un racisme « quotidien » et banalisé dans le sport amateur (football, rugby et autres sports d'équipe), surtout lorsque les équipes urbaines caractérisées par la diversité ethnique jouent face à des équipes rurales présentant souvent une faible diversité.

IV. LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE SPORT

A titre liminaire, le Défenseur des droits se réjouit des nombreuses actions conduites par le ministère chargé des Sports depuis de nombreuses années pour favoriser développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap (PSH). Pour autant, les discriminations persistent comme en attestent les saisines adressées à l'Institution. Ces dernières concernent tous les types de handicap (moteur, sensoriel, intellectuel, cognitif, psychique, autisme) et une grande diversité d'activités sportives : natation²², jet-ski²³, musculation²⁴, accrobranche²⁵.

Les difficultés d'accès des personnes handicapées aux activités sportives sont souvent liées à un manque de formation. D'une part, les éducateur·trice·s spécialisé·e·s ou les aides médico-psychologiques qui accompagnent certaines personnes handicapées dans leur vie quotidienne n'ont pas la qualification pour encadrer des activités physiques et sportives et ne reçoivent pendant leur cursus de formation aucune formation spécifique dans ce domaine. D'autre part, les réclamations traitées par le Défenseur des droits révèlent que certain·e·s éducateur·trice·s sportif·ve·s ne disposent pas des compétences nécessaires pour accueillir ceux qui sont en situation de handicap alors même que les programmes de formation des

²¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Racisme, discrimination ethnique et exclusion des migrants et minorités dans le sport : une vue comparative d'ensemble de la situation dans l'Union européenne*, 2010.

²² Décision MSP-MLD-MDE-2016-124 du 4 mai 2016 relative à un refus d'inscription en stage de natation pour un enfant autiste ; Règlement amiable 12-013333 du 14 avril 2014 ; Décision MLD-2013-251 du 12 décembre 2013 relative à un refus d'inscription à des cours d'aquagym ; Délibération de la HALDE n°2007-237 du 1er octobre 2007 relative au refus opposé par une association Socio-éducative et Culturelle à des parents d'accueillir à la piscine leur enfant souffrant d'épilepsie.

²³ Décision 2017-232 du 24 juillet 2017 portant deux recommandations générales pour permettre aux personnes sourdes aux activités d'initiation et de randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur.

²⁴ Décision MLD-2012-117 du 4 octobre 2012 relative à un refus d'accès à une salle de musculation gérée par une association municipale.

²⁵ Décision MLD-2013-69 du 11 avril 2013 relative à l'accès des personnes en situation de handicap ou atteintes de troubles de la santé aux activités de parcours acrobatiques en hauteur.

professionnel·le·s des activités physiques et sportives doivent comprendre un enseignement sur le sport pour les personnes handicapées conformément à l'article L211-7 du code du sport. Aussi, cette formation n'est pas uniformément dispensée et souvent optionnelle, faute de mesures réglementaires venant préciser le contenu de cette obligation. **Le Défenseur des droits appelle donc le gouvernement à combler cette lacune réglementaire.**

Les réclamations reçues par le Défenseur des droits révèlent également des situations où des personnes handicapées se voient refuser de participer à une activité pour des raisons de sécurité sans que leurs aptitudes à exercer une discipline sportive aient fait l'objet d'une évaluation objective. Alors même que tous les diplômés d'éducateur·trice·s sportif·ve·s comportent un volet sur la sécurité de l'ensemble des pratiquant·e·s, conformément à l'article L211-1 du code du sport, une même situation peut être appréciée très diversement d'une structure d'accueil à l'autre.

Relevons que l'accès des personnes handicapées au sport et aux loisirs sans discriminations a été évoqué par le Défenseur des droits dans le rapport « 2005 - 2015 : 10 ans d'actions pour la défense des droits des personnes handicapées » et dans le guide « Comprendre et mobiliser la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH) ».

Concernant l'évaluation de la politique publique

Le Défenseur des droits remarque qu'il est difficile d'évaluer l'impact des politiques publiques destinées à favoriser la pratique sportive des PSH compte tenu de l'absence de données sur le nombre de licencié·e·s en situation de handicap en dehors des deux fédérations spécifiques (fédération française de sport adapté et fédération française handisport). Ainsi, dans un rapport publié en 2013 la Cour des comptes relevait que « *la proportion de licences attribuées à des personnes en situation de handicap ne fait pas partie du projet annuel de performances alors qu'il s'agit d'un des publics prioritaires* ».

Concernant la médiatisation du handisport

Le Défenseur des droits regrette que le handisport et le sport adapté restent encore très peu diffusés à la télévision. En effet, les retransmissions se limitent principalement aux Jeux paralympiques même si le Défenseur des droits note avec satisfaction que la couverture médiatique des Jeux de Rio (une centaine d'heures de direct en télévision nationale) a été bien meilleure que celle des Jeux de Londres en 2012 (seulement quelques heures de direct en télévision nationale). **Le Défenseur des droits recommande donc de poursuivre les efforts pour la diffusion des épreuves de handisport et de sport adapté dans les programmes télévisés, tout en faisant preuve de pédagogie autour des spécificités des disciplines paralympiques.**

Enfin, le Défenseur des droits rappelle que le Comité International Paralympique avait exclu le sport adapté des Jeux Paralympiques en 2004 et 2008²⁶ et ne l'a réintégré en 2012 que pour trois disciplines : athlétisme, natation et tennis de table. Il est donc moins médiatisé que le handisport ce qui nuit à son développement. **Le Défenseur des droits appelle les médias à sensibiliser**

²⁶ Cette décision faisait suite aux Jeux Paralympiques de 2000 au cours desquels la presse révéla que la majorité des membres de l'équipe lauréate du tournoi de basketball adapté n'étaient pas des personnes handicapées intellectuelles. Depuis, le contrôle de l'évaluation des capacités intellectuelles des sportifs a été renforcé.

davantage le grand public au sport adapté, notamment pour lutter contre les préjugés envers les personnes concernées par un handicap intellectuel ou psychique.

*
* *

Compte tenu de ce qui précède, **le Défenseur des droits recommande au gouvernement de relancer une campagne de prévention des incivilités, discriminations et violences dans le sport** à l'instar de l'opération « Coup de sifflet » de mai 2015 afin de rappeler que de tels agissements, encore trop souvent banalisés, sont interdits par la loi et inviter les personnes concernées à faire valoir leurs droits.

Le Défenseur des droits appelle également au développement des actions de formation à la lutte contre les discriminations car aucun progrès ne pourra être réalisé sans un véritable engagement de l'ensemble des professionnels du sport et de l'animation.

Pour conclure, le Défenseur des droits souhaite attirer l'attention du législateur sur le **caractère transversal que doit revêtir toute politique de lutte contre les discriminations**. Ainsi, le combat contre les discriminations ne saurait être circonscrit territorialement, notamment aux quartiers relevant de la politique de la ville.